Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 30/01/2025

PRESENTS :
PRESENTS : MM. J.DEVILLE, Bourgmestre-Présidente;
M.CAPRASSE, M.KNODEN, F.MATHURIN, F.MARVILLE, C.FETTEN, J.GUILLAUME, P.CARA, C.CRINS, M.HUET, V.BERTE, F.KETTELLE, M.DEMASY, A.PIETTE, S.PLENNEVAUX, S.THEIS, F.GASPARD, Conseillers communaux;
J-Y.BROUET, Directeur général.

Projet de délibération

OBJET : Célébration des mariages
Désignations des lieux de mariages en cas d'indisponibilité de la Salle du Conseil communal.
Modification

Le Conseil Communal,

Vu l'article 75, alinéa 2 du Code civil qui prévoit que *"le conseil communal peut désigner, sur le territoire de la commune, d'autres lieux publics à caractère neutre, dont la commune a l'usage exclusif, pour célébrer les mariages" ;*

Vu la délibération du Conseil communal du 25/02/2014 désignant les lieux publics permettant la célébration des mariages sur le territoire communal comme suit, dans l'ordre : Salle du Conseil communal de la Maison communale, Maison de village de Mont ;

Attendu que la salle du Conseil communal, vu sa situation au centre-ville, n'est pas toujours accessible en raison de l'organisation de manifestations culturelles, folkloriques et/ou sportives nécessitant l'interdiction d'accès de la Ville aux véhicules ;

Attendu que des travaux de rénovation de l'Administration communale sont prévu dès le mois de Février 2025 et que la salle du Conseil Communal ne sera plus accessible ;

Après en avoir délibéré, par ….. voix pour, ….. contre et ….. abstention

ARRETE, par dérogation à l'alinéa 1er de l'article 165 du Code civil,

Article 1 : Les lieux publics permettant de célébrer les mariages sur le territoire de la Commune de HOUFFALIZE sont, dans leur ordre d'usage, les suivants :

- Salle du Conseil communal de la Maison communale sise Rue de Schaerbeek n°1 à 6660 HOUFFALIZE
- Salle de l'Ancienne Justice de Paix sise Rue Bois des Moines, 9 à 6660 HOUFFALIZE
- Maison de village de Mont sise 6661 MONT n°49

Article 2 : Toute demande pour l'usage de l'Ancienne Justice de Paix ou de la Maison de village de MONT sera formulée auprès du Service Etat-civil et ne sera possible qu'en cas d'inaccessibilité de la salle du Conseil communal.

Article 3 : La célébration des mariages est autorisée le dimanche SAUF s'il tombe le 1er janvier, le 1er mai, le 21 juillet, le 15 août, le 1er novembre, le 11 novembre, le 15 novembre ou le 25 décembre.

Article 4 : La présente délibération sera communiquée au Procureur du Roi de Marche-en-Famenne.

FAIT EN SEANCE PUBLIQUE DATE QUE DESSUS :
PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,
(s) J-Y BROUET

La Bourgmestre,
(s) J. DEVILLE

POUR EXPEDITION CONFORME,

Le Directeur Général,
J-Y BROUET

La Bourgmestre,
J. DEVILLE

Projet de délibération